

DELIBERATION CA107-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 05 décembre 2024 ;

Objet de la délibération : Modification de la délibération CA_064-2024 relative aux frais de restauration extérieure - vote

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 12 décembre 2024, le quorum étant atteint, arrête :

La modification de la délibération CA_064-2024 relative aux frais de restauration extérieure est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'UNANIMITE avec 29 votes POUR.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services*
Didier BOUQUET

Signé le 18 décembre 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mis en ligne le : 19 décembre 2024



Frais de réception et frais de restauration hors mission

1-Contexte et champ d'application

a. Définition des frais de réception et frais de réunion

Les frais de réception désignent toute dépense effectuée par une entité de l'Université d'Angers afin de recevoir des personnes invitées.

Il faut donc entendre par réception (et frais induits à ce titre) les repas, cocktails, buffets et collations organisés soit dans le cadre de relations entre l'Université et des personnalités étrangères à l'administration, soit dans le cadre de relations entre l'Université et d'autres établissements publics ou administrations, soit dans le cadre même de l'UA, sous réserve des conditions précisées ci-après.

On entend par frais de réunion, toute dépense effectuée par une entité de l'UA afin de fournir à des agents et/ou à des personnes extérieures invitées à une collation, un rafraichissement ou même un repas ou plateau-repas si la situation le demande.

b. Champ d'application

Les règles et bonnes pratiques édictées ci-après s'appliquent à toutes les entités de l'UA (composantes, laboratoires, services communs et centraux) qui engagent des frais de réception ou de réunion, et ce, quelle que soit la provenance des crédits.

Sont exclus les frais de repas engagés dans le cadre des missions et remboursés de façon forfaitaire conformément aux règles applicables aux agents en déplacement.

2- Restauration sur place, à l'intérieur de l'établissement (plateaux repas, cocktails, buffets, pauses café...)

La restauration sur place couverte par le marché public doit être privilégiée.

Le marché public de rattachement comporte plusieurs lots :

- o Lot 1 : café d'accueil, petit-déjeuner et pauses
- o Lot 2 : plateaux repas froids, sandwiches, paniers déjeunatoires froids, box cocktail froids
- o Lot 3 : buffets et cocktails

Vous trouverez le détail du BPU (bordereau de prix unitaire) ainsi que toutes les informations nécessaires pour passer vos commandes sur l'intranet :

DOCUMENTS > Accueil > Finances > Achats et marchés publics > Marchés en cours > Marché traiteur

3- Restauration à l'extérieur

Exceptionnellement la restauration extérieure est possible. Dans ce cas les prestations étant impossibles à couvrir par un marché, elles sont encadrées par les règles suivantes :

Les repas d'affaires – repas au restaurant pour lesquelles des personnes extérieures sont invitées – sont admissibles lorsque les fonctions de la personne qui invite ou la qualité de la personne invitée l'exigent ou encore que des circonstances particulières le justifient.

Les frais de réunion et de réception relatifs aux services de restauration (restaurants extérieurs) doivent se limiter aux plafonds suivants :

30.50 euros TTC maximum par personne et par repas à midi ;

50 euros TTC maximum par personne et par repas le soir.

Un justificatif préalable au bon de commande mentionnant la liste nominative des participants est obligatoire. Il précise le nom, la fonction, l'organisme de rattachement et l'objet de la réunion de chaque convive.

—

Tout financement de restauration (sur place ou à l'extérieur) n'incluant que des personnels de l'UA est interdit sauf autorisation écrite exceptionnelle du/de la DGS ou du/de la Président.e **ou par délégation des directeurs.rices de composantes et de services communs ainsi que l'administrateur.rice du Domaine universitaire de Cholet.**

—

La délibération CA_030_021 qui présente un caractère exceptionnel au titre de la politique des Ressources Humaines reste valable.